

Arrêté n°2026-01338

portant interdiction d'une manifestation dans le cadre du mouvement lycéen prévue le 14 octobre 2026 dans le 20^e arrondissement de Paris, Place de la Réunion

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R.644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'appel lancé sur le réseau social *Instagram* par un compte intitulé « blocus_lycee_idf » le 13 octobre 2026 visant, le 14 octobre 2026 à 20h00, à l'organisation d'une « soirée du mouvement lycéen » sur la Place de la Réunion dans le 20^{ème} arrondissement de Paris ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, toute manifestation doit être déclarée, trois jours francs au moins avant la date de celle-ci ; qu'en lançant un appel à se rassembler Place de la Réunion dans le 20^e arrondissement de Paris le 13 octobre 2026 pour le 14 octobre 2026 à 20h sans s'être acquittés des diligences prévues par la loi, les organisateurs rendent, de fait, leur manifestation illégale ;

Considérant, surtout, les troubles à l'ordre public constatés en France et plus particulièrement dans la capitale et sa petite couronne, consécutifs à la poursuite du mouvement lycéen depuis le début du mois d'octobre 2026 ; que ce mouvement, initialement constitué des seules actions de blocages de lycées et d'établissements d'enseignement supérieur, a dégénéré en d'importantes violences urbaines ; que pour la capitale, et depuis le début de ce mouvement, il est à déplorer 1260 interpellations, dont parmi elles bon nombre de mineurs, 286 forces de sécurité intérieure blessées à l'occasion de cette mobilisation et des manifestations afférentes de même que 13 personnels de l'éducation nationale ; que les journées consécutives de mobilisation, débouchant périodiquement en de grands rassemblements comme ceux organisés le mardi 13 octobre 2026, se terminent pour la plupart par des affrontements avec les forces de l'ordre, avec tirs de mortiers, jets de projectiles et départs de feu ainsi que des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; qu'ainsi, pour cette seule journée, sont recensées 17 interpellations dont 8 mineurs ayant été placés en garde à vue ; que 71 personnels des forces de sécurité intérieure ont été blessés le 13 octobre ; qu'à cela s'ajoutent d'importantes dégradations, avec 10 façades de commerce dégradés, 2 véhicules incendiés sans compter les mobiliers urbains dégradés, les feux de signalisation de voie publique endommagés et les feux de détritrus spontanément allumés par des manifestants ;

Considérant, en particulier, que pour certains rassemblements organisés en faveur du mouvement lycéen, et malgré la présence de lycéens, d'étudiants et de leurs soutiens, manifestant leurs revendications de manière pacifique, des individus en profitent pour s'associer à ces rassemblements en cherchant délibérément l'affrontement avec les forces de l'ordre ; que le nombre susmentionné de blessé et des dégradations commises lors de ces violences en témoigne ;

Considérant que l'appel lancé le mardi 13 octobre 2026 sur le réseau social *Instagram* par le compte intitulé «*blocus_lycée_idf* » porte sur l'organisation d'une «*soirée du mouvement lycéen* » sur la place de la Réunion dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, à 20h00 ; qu'il est décrit ainsi : «*Branchez-vous demain soir à partir de 20h00 Place de la Réunion (métro Avron) ; BBQ et canettes gratuits, DJ set et rappeurs invités pour un moment de rencontre, de discussion et de joie ; Pour connecter les lycées du 19, du 20 et du 93 et faire des alliances avec les étudiants* » ; qu'aussi, ce rassemblement risque d'attirer plusieurs centaines de personnes puisque s'adressant à l'ensemble des lycéens de deux arrondissements de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis, en y ajoutant leurs éventuels soutiens parisiens, franciliens et les étudiants ; que la présence annoncée de DJ et de rappeurs, dont l'identité reste inconnue, renforce ce risque, sans préjudice des troubles à la tranquillité publique pour les riverains ; que la place de la Réunion, par ailleurs pourvue de nombreux commerces et de débits de boissons, est un espace géographiquement limité, au centre d'un quartier caractérisé par un habitat densifié et pourvu de multiples voies de circulation piétonnes et routières ; qu'aussi, face à ce rassemblement impromptu et à tout débordement susceptible de se produire compte tenu des précédents susmentionnés, la sécurité des participants et des riverains serait difficile à assurer par les forces de l'ordre, d'autant que celles-ci restent dans le même temps affectées à leurs sujétions habituelles et à la sécurisation d'autres manifestations sur la voie publique ; qu'il convient d'ajouter que la place de la Réunion n'est pas éloignée de la place de la Nation et des lycées du 20^{ème} arrondissement de Paris concernés ou ayant été concernés par des actions de blocage, dont les lycées Hélène Boucher et Maurice Ravel ; qu'à proximité, se situe également un immeuble affecté à des services du ministère de l'Intérieur et qu'il convient d'écarter tous risques d'intrusion ou de dégradation ; qu'en outre, cet arrondissement a été l'objet de

rassemblements s'étant terminés par des incidents et des violences à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il en a été ainsi, le jeudi 8 octobre 2026, journée durant laquelle les forces de l'ordre ont dû intervenir pour rétablir la circulation devant le lycée Hélène Boucher, cours de Vincennes ; qu'auparavant, le mardi 6 octobre 2026, de violents incidents ont éclaté place de la Nation entre des manifestants et des forces de l'ordre, à l'issue d'une déambulation ; qu'enfin, un barbecue est de nature à aviver le risque d'incendie sur la voie publique mais également à fournir aux manifestants des objets de nature à constituer des armes au sens du code pénal, qui pourraient être utilisées contre les forces de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que ce rassemblement intervient donc dans un contexte politique national très tendu ; que ce contexte incite certains groupes, dont l'opposition à la police et de manière générale aux autorités étatiques constitue un leitmotiv, à provoquer des affrontements avec les forces de l'ordre dès que s'en présente l'occasion ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments liés au rassemblement annoncé sur le réseau social *Instagram* par le compte intitulé « blocus_lycee_idf » fait peser un risque sérieux de troubles graves à l'ordre public ; qu'au-delà de ce seul rassemblement, les forces de sécurité se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit ce rassemblement au regard des éléments susvisés répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le rassemblement annoncé sur le compte *Instagram* «blocus_lycee_idf » pour le mercredi 14 octobre 2026 à 20h00 dans le 20^e arrondissement de Paris, place de la Réunion, est interdit.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de Police et sur la place de la Réunion dans le 20^{ème} arrondissement de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.